



Procès-verbal

Le mercredi 08 avril 2026 à 20 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 26 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Jean TAESCH.

Secrétaire de la séance : Lucien MUHLMANN

Présents : Jean TAESCH, Lucien MUHLMANN, Sylvain WEBER, Thierry ADAM, Arnaud BACH, Francis SCHNEIDER, Jérôme PFAADT, Frédérique RIEGER, Sylvie LECOMTE, Célestine STOEENNER, Charlotte BAEHR, Mélanie WILLIG - KARCHER, Murielle KASTENDEUCH, Christophe WILBERT, Tiffany SCHEIDER - BLEICHNER

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. Approbation du Conseil du 20-03-2026
2. Délégations du Conseil Municipal au Maire
3. Délégations du Maire aux élus
4. Délégations du Maire aux agents - Arrêté de délégation de signature aux agents
5. Désignation des délégués et représentants de la Commune dans les divers syndicats
6. Constitution des Commissions Communales
7. Désignation du délégué de la Commune SDEA
8. Renouvellement de la Commission Communale des impôts directs
9. Délibération concernant les dépenses imputées au compte 6232
10. Présentation d'offres de prix
11. Zone artisanale

Délibérations du conseil :

1. Approbation du Conseil du 20 Mars 2026 (N° DE_021_2026)

Le Maire donne lecture du Procès-Verbal du dernier Conseil Municipal en date du 20 Mars 2026.

Le Conseil Municipal l'approuve et procède à sa signature.

Délibération : adoptée

2. Délégations du Conseil Municipal au Maire (N° DE_022_2026)

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal** de 4600 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal** d'un montant unitaire ou annuel de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 5 000 € par sinistre.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 250 000 € par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas : 100 000 € , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux,

présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 (éventuellement) : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Pour extrait conforme

Délibération : adoptée

3. Délégations du Maire aux élus (N° DE_024_2026)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

Vu la possibilité pour le Maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De prendre acte des délégations de fonctions accordées par le Maire aux élus suivants :

- **Monsieur WEBER Sylvain**, Maire délégué, reçoit délégation dans les domaines suivants :
 - Police municipale / Forêts / Chasse / École / État civil
- **Monsieur MUHLMANN Lucien**, Maire délégué, reçoit délégation dans les domaines suivants :
 - Police municipale / Sport / École / État civil
- **Madame STOEENER Célestine**, 1ère adjointe, reçoit délégation dans les domaines suivants :
 - Économie / Finances / Culture / État civil /
 - Les arrêtés municipaux / Les décisions individuelles relatives au personnel /
 - Les actes engageants juridiquement ou financièrement la commune /
 - Les documents budgétaires et marchés publics
- **Monsieur SCHNEIDER Francis**, 2ème adjoint, reçoit délégation dans les domaines suivants :
 - Urbanisme / Chasse / Gestion des ouvriers communaux / Forêts

PRÉCISE que ces délégations s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

Délibération : adoptée

4. Délégations du Maire aux agents - arrêté de délégation de signatures aux agents (N° DE_028_2026)

Objet : Autorisation de délégation de signature du Maire à la secrétaire générale de mairie, BOHN virginie

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-19 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public communal ;

Considérant les fonctions de secrétaire générale de mairie exercées par Madame BOHN, agent contractuel ;

Considérant que, bien qu'agent contractuel, Madame BOHN peut recevoir délégation de signature pour des actes de gestion courante, sous l'autorité et la responsabilité du Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à donner, par arrêté, délégation de signature à Madame BOHN, secrétaire générale de mairie ;

PRÉCISE que cette délégation est strictement limitée aux actes administratifs de gestion courante, à savoir :

- la signature des courriers administratifs courants,
- les certificats et attestations administratives simples,
- les documents préparatoires et de transmission,
- les bons de commande et pièces comptables ne comportant pas de décision d'engagement ;

EXCLUT expressément de cette délégation :

- les arrêtés municipaux,
- les décisions individuelles (recrutement, sanctions, autorisations),
- les actes d'état civil,
- les documents budgétaires engageant la collectivité,
- tout acte à portée réglementaire ou décisionnelle ;

RAPPELLE que cette délégation s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire ;

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération : adoptée

5. Constitution des Commissions Communales (N° DE_025_2026)

Constitution des commissions communales

Le Maire propose au Conseil Municipal

1° - Commission : Finances et travaux :

Mme STOEBENER Célestine

Mr WEBER Sylvain

Mme LECOMTE Sylvie

Rapporteur : Mme STOEENER Célestine

Mr MUHLMANN Lucien

Mr SCHNEIDER Francis

Mr ADAM Thierry

2° - Commission : urbanisme, patrimoine et aménagement divers :

Mr SCHNEIDER Francis

Mr ADAM Thierry

Mr WILBERT Christophe

Rapporteur: Mr SCHNEIDER Francis

Mr PFAADT Jérôme

Mme BAEHR Charlotte

Mme SCHEIDER-BLEICHNER Tiffany

3° - Commission : sport, culture et vie associative :

Mr PFAADT Jérôme

Mr MUHLMANN Lucien

Mme STOEENER Célestine

Rapporteur : PFAADT Jérôme

Mr WEBER Sylvain

Mme RIEGER Frédérique

4° - Commission appel d'offres :

TITULAIRES :

Mme STOEENER Célestine

Mr TAESCH Jean

Mr SCHNEIDER Francis

SUPPLEANTS :

Mr WEBER Sylvain

Mr MUHLMANN Lucien

Mr ADAM Thierry

5° - Fleurissement : concours communal :

Mr MUHLMANN Lucien, Président

Mr PFAADT Jérôme

Mme LECOMTE Sylvie

Mme KASTENDEUCH Murielle

Mr WEBER Sylvain

6° - Ecole:

Mr TAESCH Jean

Mr WEBER Sylvain

Mr MUHLMANN Lucien

Mme STOEBENER Célestine

Mme RIEGER Frédérique

Mme BAEHR Charlotte

Mme SCHEIDER-BLEICHNER Tiffany

7° - Chasse:

TITULAIRE: Mr BACH Arnaud

SUPPLEANT: Mr SCHNEIDER Francis

8° - ATIP :

Mr TAESCH Jean

Tous les membres présents ont signé au registre des délibérations

Pour extrait conforme

Délibération : adoptée

6. Désignation des délégués et représentants de la Commune dans divers syndicats (N° DE_027_2026)

OBJET : Désignation des délégués et représentants de la Commune dans les divers Syndicats et la Communauté de Communes.

Syndicat du CES de Sarre-Union :

Titulaire : Mme STOEBENER Célestine

Suppléant : Mr WEBER Sylvain

Syndicat intercommunal d'électrification de l'Alsace Bossue :

Titulaire : Mr MUHLMANN Lucien

Suppléant : Mr TAESCH Jean

S.I.V.U. « Syndicat des Communes Forestières de Sarre-Union et environs :

Titulaire: Mr. WEBER Sylvain

Suppliant: Mr. SCHNEIDER Francis

Communauté de Communes du Pays de Sarre-Union :

Titulaires : Mr TAESCH Jean / Mme STOEENNER Célestine

Syndicat AGEDI

Titulaire : Mr TAESCH Jean

Suppléant : Mme STOEENNER Célestine

Délibération : adoptée

6.1 Syndicat AGEDI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Sarrewerden au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Madame / Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1. DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **M TAESCH Jean, Maire**
- 2. DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Mme STOEENNER Célestine, 1er Adjoint**
- 3. PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
- 4. AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

7. Désignation du délégué de la Commune SDEA (N° DE_026_2026)

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'en prolongement du renouvellement des conseils municipaux de mars 2026, il convient de désigner le représentant siégeant au niveau local, territorial et global du SDEA, conformément à ses statuts.

VU le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT) et notamment son article L5721-2,

VU les statuts du SDEA et notamment ses articles 9,11 ainsi que son annexe 2 fixant la représentation de chaque périmètre intégré à 1 délégué par commune par tranche de 3000 habitants disposant d'autant de voix que de compétences transférées,

CONSIDERANT la proposition de désigner un délégué commun représentant les différentes compétences du cycle de l'eau à l'appui d'une concertation commune- EPCI,

CONSIDERANT que ce délégué commun pourra être issu du Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications fournies par le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne à l'unanimité TAESCH Jean

Tous les membres présents ont signé au registre des délibérations

Délibération : adoptée

8. Renouvellement de la Commission Communale des impôts directs (N° DE_029_2026)

Commission communale des impôts directs (CCID). Délibération fixant la liste des noms en vue de la nomination des membres

M. le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

- Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 20 mai 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal renonce au scrutin secret, et propose la liste suivante de 24 noms :

TITULAIRES :

1. WEBER Sylvain
2. MUHLMANN Lucien
3. STOEBCNER Célestine
4. SCHNEIDER Francis
5. PFAADT Jérôme
6. LECOMTE Sylvie
7. WILLIG Robert
8. BRUCHER Patrice

9. TAESCH Franck
10. RIEGER Julien
11. HECKEL Gilbert
12. HENGEL Pascal

SUPPLEANTS :

1. 1. BAEHR Charlotte
2. ADAM Thierry
3. KASTENDEUCH Murielle
4. BACH Arnaud
5. RIEGER Frédérique
6. WILBERT Christophe
7. SOMMER-ACHARD Patricia
8. RENARD Eric
9. RISSER Romain
10. WEYER Ronald
11. SCHEIDER-BLEICHNER Tiffany
12. WILLIG-KARCHER Mélanie

Suivent les signatures,

Pour extrait conforme,

Délibération : adoptée

9. Délibération concernant les dépenses imputées au compte 6232 (N° DE_023_2026)

Autorisation d'engagement de dépenses. Article 6232 "Fête, cérémonie et cadeaux"

M. le maire rappelle que les dépenses résultant de fêtes locales ou nationales, des jumelages entre cités, des réceptions diverses et cadeaux font l'objet d'une imputation à l'article 6232.

Il sollicite de la part de l'assemblée délibérante, une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur l'article 6232. Cette délibération fixera les principales caractéristiques des dépenses visées et l'ordonnateur mandatera suivant les limites établies par cette décision.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE les dépenses suivantes à l'article 6232 :

- cotisations URSSAF pour les orchestres, artistes et musiciens,
- cotisations pour retraite complémentaire pour les orchestres, artistes et musiciens,
- cotisations à la SACEM,
- cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissance ...), d'événements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres événements importants, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune et dont le montant maximal est fixé à 500 €,
- couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune,
- frais de restaurant,

- voyages d'études des élus locaux ayant un intérêt direct avec l'intérêt de la commune.

D'inscrire Les crédits relatifs à ces dépenses à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération : adoptée

10. Présentation d'offres de prix (N° DE_031_2026)

Vu la nécessité de réaliser divers travaux au sein de la commune,

Vu les devis présentés par les différentes entreprises,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : Validation des devis

Le Conseil Municipal décide de retenir les devis suivants :

- Entreprise COLAS : Travaux de voirie – modification de l'entrée du site Simea

Montant : 10 761,36 € TTC

- Entreprise SENE Peintures : Travaux de peinture intérieure et ravalement de façade de l'école

Montant : 16 732,50 € TTC

- Entreprise Voegele : Réparation des cloches de l'église protestante de Sarrewerden

Montant : 12 381,60 € TTC

Article 2 : Programmation budgétaire

Le Conseil Municipal précise que les travaux de voirie relatifs aux chemins communaux (Terrassement Beck), d'un montant de 33 518,40 € TTC,

- Ne seront pas inscrits au budget de l'exercice en cours et feront l'objet d'une programmation ultérieure.

Article 3 : Autorisation

Le Conseil Municipal autorise Monsieur/Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité / à la majorité

Délibération : adoptée

11. Zone Artisanale (N° DE_030_2026)

Objet : Annulation de la délibération n° DE_003_2026 relatives au transfert de la zone artisanale

Vu la délibération n° DE_003_2026 du 26 janvier 2026 relative au transfert en pleine propriété de terrains à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activités économiques,

Considérant que la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue doit, préalablement à toute demande de transfert, respecter une procédure administrative spécifique,

Vu le courrier des services de France Domaine, refusant d'instruire l'avis de valeur vénale des terrains du lotissement artisanal en raison de l'absence de leur avis dans notre délibération du 26 janvier 2026,

Considérant que les modalités de transfert en pleine propriété requièrent impérativement l'avis de France Domaine,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de retirer la délibération du 26 janvier 2026, afin de régulariser la procédure.

Le Conseil précise qu'une nouvelle délibération sera adoptée après obtention d'un avis favorable de France Domaine, afin de transférer les terrains à la CCAB.

Délibération : adoptée

Jean TAESCH
Président de séance

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'J' followed by a 'T' and a 'S'.

Lucien MUHLMANN
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucien P.' with a stylized flourish at the end.